

Nîmes, le 11 mai 2015

L'inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale du Gard

à

Mesdames et messieurs  
les personnels enseignants du premier degré  
**pour attribution**

Mesdames et messieurs  
les inspecteurs de l'Education nationale  
chargé(e)s d'une circonscription du 1<sup>er</sup> degré  
**pour information**

**Objet :** Mouvement départemental des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré-Rentrée scolaire 2015.  
**Réf :** Note de service n° 2014-144 du 06/11/2014 parue au B.O.E.N n° 42 du 13 novembre 2014.  
**PJ :** 12 annexes.

La présente circulaire fixe les modalités d'organisation de la **phase départementale** du mouvement des personnels enseignants du premier degré.

Les règles du mouvement départemental s'appuient sur **les orientations nationales** définies dans la note de service ci-dessus référencée.

En outre, les modalités des opérations du mouvement ont été **harmonisées** entre les cinq départements de l'académie afin de mutualiser les bonnes pratiques et d'assurer un traitement en équité des demandes de mutation de l'ensemble des personnels enseignants du premier degré affectés dans l'académie. Cet objectif d'harmonisation est également préconisé par la note de service nationale de 2015 (III.3.1).

## I – PRINCIPES GENERAUX

Dans le respect des principes communs définis par la note de service, les opérations du mouvement départemental doivent s'efforcer :

- de tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et de leur situation de famille, des demandes formulées par les personnels ;
- de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale ;
- de « permettre la couverture des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire... Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la **stabilité des équipes** enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice. » (NS n°2014-144 I.2)

## II – LES REGLES DE CLASSEMENT

### 2.1 Un barème : indicatif et harmonisé (annexe VI)

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti notamment par l'utilisation d'un **barème harmonisé** entre les départements. Ce barème permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un **caractère indicatif**.

Le barème prend en compte :

- des priorités légales<sup>1</sup> :

Notamment fonctionnaires en situation de handicap, fonctionnaires exerçant dans un quartier difficile ;

- des priorités réglementaires<sup>1</sup> :

Notamment mesures de carte scolaire, réintégration après détachement, congé parental ou congé de longue durée ;

- des éléments liés à la situation professionnelle :

Notamment ancienneté générale de service (AGS), **stabilité** dans les postes les plus exposés.

Après consultation des organisations professionnelles représentées dans les instances paritaires, les éléments de barème permettant un premier classement des candidatures sont arrêtés définitivement.

### 2.2 Des postes spécifiques (annexe V-1 et suivantes)

#### 2.2.1 Des postes justifiant un pré-requis (annexe V)

- postes en classes spécialisées (CLIS TED et ULIS) ;
- postes en RASED (psychologues scolaires, maîtres G ou maître E) ;

Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, s'il reste des postes vacants, il pourra être procédé à l'affectation d'enseignants justifiant, si possible, d'une expérience professionnelle<sup>2</sup>.

#### 2.2.2 Postes attribués hors barème (annexe V-1 et V-2)

Notamment directions d'écoles les plus complexes, en particulier celles situées en REP+, conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription (CPD et CPC)

L'objectif est de choisir le candidat correspondant au mieux au profil du poste. Suite au recueil des candidatures, les candidats se présentent devant des **commissions d'entretien**. A l'issue de ces entretiens, les candidats sont classés sur chaque poste pour lequel ils ont fait acte de candidature. La participation au mouvement est nécessaire. Le poste devra être placé en tête de la liste de vœux. En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés par les candidats en fonction de leurs préférences- cf. page 22 pour le détail de la procédure.

## III – ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement départemental est organisé en **deux phases** :

- 1<sup>ère</sup> phase : phase « informatisée » (ou phase principale) au cours de laquelle vous devez saisir vos vœux sur SIAM ;
- 2<sup>ème</sup> phase : phase d'ajustement.

### 3.1 Phase informatisée (mai)

#### 3.1.1 Le calendrier (annexe II)

Les opérations du mouvement débutent dès la communication des résultats du mouvement interdépartemental, par la **saisie des vœux**, à une période permettant aux entrants issus de la phase interdépartementale de participer au mouvement sur **postes définitifs**, à égalité de traitement avec les autres personnels.

<sup>1</sup> Les priorités légales et réglementaires sont hiérarchisées dans le cas où il y aurait plusieurs situations prioritaires en concurrence pour un même poste.

<sup>2</sup> Sauf pour les postes de psychologues scolaires pour lesquels la condition de diplôme est impérative.

### 3.1.2 La publication des postes

Tous les postes font l'objet d'une publication sur SIAM à l'ouverture du serveur.

### 3.1.3 Les participants : (annexe III)

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui **souhaitent** (participants à titre facultatif) **ou doivent** (participants à titre obligatoire) participer au mouvement.

### 3.1.4 Les vœux : (annexe IV)

Trente vœux maximum peuvent être formulés.

Les participants à titre obligatoire doivent formuler au moins un vœu géographique de zone (annexe IV-4). A défaut, les candidats s'exposent à être nommés sur tout poste du département à l'issue de la première phase du mouvement.

### 3.1.5 Les affectations

La liste des postes vacants publiés sur SIAM n'est pas exhaustive ; d'autres postes peuvent se libérer en cours de mouvement. Après avis de la CAPD, aucune demande de modification d'affectation de la part des enseignants qui ont demandé et obtenu une nomination lors de cette phase « informatisée » ne sera acceptée. Les affectations sont prononcées à titre définitif ou provisoire.

#### ► Affectation à titre définitif :

-les enseignants qui ont obtenu un poste dans le cadre du mouvement informatisé sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretiens, etc...).

#### ► Affectations à titre provisoire :

-les enseignants ayant obtenu un poste à prérequis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc. ...).

-les affectations prononcées lors de la phase d'ajustement, à l'exception des postes attribués hors barème

Tous les postes n'apparaissant pas à la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement sont obtenus à titre provisoire.

## 3.2 Phase d'ajustement (fin août)

Cette phase organise la nomination sur les postes ou regroupements de postes restés vacants.

## 3.3 Communication des résultats

Les décisions d'affectation à titre définitif ou provisoire générées lors de la phase informatisée sont arrêtées après consultation de la commission administrative paritaire (CAPD) et publiées sur SIAM.

## IV – INFORMATION ET CONSEIL

Afin de vous guider et de vous aider dans votre désir de mobilité, la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) met en place un dispositif de communication et de conseil :

- une permanence téléphonique du lundi au vendredi auprès de la Division des Ressources Humaines (DRH) ;
- une consultation de la présente circulaire sur le site de la DSDEN à l'adresse suivante : <http://www.ac-montpellier.fr/sections/ia30/> rubrique « Personnels premier degré » puis « DOKIA ».

Vous trouverez dans les **annexes** ci-jointes le détail des règles régissant la phase départementale du mouvement et le calendrier des opérations.

Soyez assurés que les services du personnel de la DSDEN se tiennent à votre entière disposition pour vous accompagner dans ce moment important de votre parcours professionnel.

Pour le recteur et par délégation



C Patoz

## SOMMAIRE DES ANNEXES

	Pages
<b>Annexe I :</b> Dispositif d'information et de conseils	5
<b>Annexe II :</b> Calendrier des opérations	6
<b>Annexe III :</b> Participation au mouvement : phase informatisée	7
<b>Annexe IV :</b> Vœux	8-12
▶ Annexe IV-1 : Demande de bonification au titre du handicap	13
▶ Annexe IV-2 : Liste des communes pouvant faire l'objet d'un vœu	14
▶ Annexe IV-3 : Carte des zones mesure de carte scolaire	15
IV-4 : Vœux de regroupements géographiques	16
<b>Annexe V :</b> Postes	17-22
▶ Annexe V-1 : Fiche de candidature sur postes attribués hors barème	23
▶ Annexe V-2 : Liste des postes « plus de maîtres que de classes »	24
▶ Annexe V-3 : Liste des postes « scolarisation des moins de trois ans »	24
<b>Annexe VI :</b> Barème	25-28
▶ Annexe VI-1 : Tableau récapitulatif du barème	29
▶ Annexe VI-2 : Tableau récapitulatif des priorités pour les postes ASH	30
▶ Annexe VI-3 : Formulaire pour entrants éligibles à la bonification éducation prioritaire	31
<b>Annexe VII :</b> Liste des écoles en éducation prioritaire et liste des postes les moins attractifs	32 à 35
<b>Annexe IX :</b> Frais de changement de résidence	36 à 37
<b>Annexe X:</b> Liste des sigles et abréviations	37

## ANNEXE I

### DISPOSITIF D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Vous pouvez joindre la Division des Ressources Humaines

#### 1. Adresse Postale

DSDEN du GARD  
58 Rue Rouget de Lisle  
30 031 NIMES CEDEX 1

#### 2. Courriel

[francoise.brissac@ac-montpellier.fr](mailto:francoise.brissac@ac-montpellier.fr)  
[ce.ia30srh@ac-montpellier.fr](mailto:ce.ia30srh@ac-montpellier.fr)

#### 3. Gestionnaire mouvement

Mail : [francoise.brissac@ac-montpellier.fr](mailto:francoise.brissac@ac-montpellier.fr)  
Tél : 04 66 62 86 15

Je vous rappelle également que l'information et l'accueil des personnels sont assurés par la division des ressources humaines tout au long des opérations de mouvement.

La division des ressources humaines propose une aide personnalisée aux enseignants qui le souhaitent. Les personnes intéressées sont priées de prendre rendez-vous avec Mme BRISSAC au **04-66 62 86 15** ou Mme SERVIERE au **04-66 62 86 06** ou par messagerie électronique.

Les enseignants peuvent adresser un courrier apportant toutes les précisions utiles par rapport à la saisie de leurs vœux, en vue d'une éventuelle affectation d'office. Ce courrier doit parvenir au service du personnel **avant le 26 Mai**.

**ANNEXE II****CALENDRIER DES OPERATIONS**

<b>PHASE INFORMATISEE (1<sup>ère</sup> PHASE)</b>	
Enregistrement des demandes de mutation (SIAM)	<b>Du 11 au 21 mai 2015</b>
Diffusion des accusés de réception dans les boîtes i-prof	<b>26 mai au plus tard</b>
Date limite de demande de correction de barème	<b>29 mai</b>
Réunion de la CAPD de mouvement	<b>19 juin 2015</b>
Communication des résultats via I-Prof	<b>Du 19 au 23 juin 2015</b>
<b>PHASE D'AJUSTEMENT (2<sup>ème</sup> PHASE)</b>	
<b>Personnels concernés :</b> ► enseignants sans poste à l'issue de la 1 <sup>ère</sup> phase ► enseignants intégrés suite à accord d'ineat hors mouvement national informatisé	<b>Fin août 2015</b>

## ANNEXE III

**PARTICIPATION AU MOUVEMENT : phase informatisée**

*La première phase du mouvement est dite « phase informatisée ». La seconde est la phase d'ajustement.*

Aucune demande de modification d'affectation ne sera acceptée de la part des enseignants qui ont demandé -et obtenu - une nomination lors de la première phase du mouvement.

**1) Participants à titre facultatif :**

► Personnels titulaires d'un poste à **titre définitif** qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

**2) Participants à titre obligatoire :**

► *Entrants dans le département.*

► *Personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2014-2015.*

► *Fonctionnaires stagiaires nommés au 1<sup>er</sup> septembre 2014. L'affectation attribuée dans le cadre du mouvement pourra être révisée en cas de non validation par le jury académique.*

► *Personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2015.*

► *Personnels dont le départ en stage CAPA-SH au 1<sup>er</sup> septembre 2015 a été accepté par l'administration. Le départ en formation est subordonné à l'exercice sur un poste de l'option.*

► *Personnels affectés sur un poste adapté de courte ou de longue durée, dont le maintien n'est pas reconduit pour l'année scolaire 2015 – 2016.*

► *Personnels qui reprennent leur fonction au 1<sup>er</sup> septembre 2015 dans le département à la suite d'une réintégration après détachement ou affectation en collectivité d'outre-mer, disponibilité, congé parental ou congé longue durée (après avis du comité médical).*

## ANNEXE IV

## VOEUX

Avant de procéder à la saisie des vœux, quelques conseils d'ordre pratique :

- 1 **Vérifier les données personnelles et professionnelles** : ces données peuvent être consultées sur I-prof. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres ...), il vous appartient de le signaler au bureau du mouvement dans les meilleurs délais, de préférence par courriel à : [francoise.brissac@ac-montpellier.fr](mailto:francoise.brissac@ac-montpellier.fr).
- 2 **Prendre connaissance de tous les documents relatifs aux opérations du mouvement** : ces documents sont disponibles sur le site Internet de la DSDEN, rubrique DOKIA.
- 3 **Demander une bonification de barème** : les participants remplissant les conditions pour bénéficier d'une majoration de barème au titre du handicap doivent se faire connaître (voir l'**annexe IV-1**), à la DSDEN-SRH pour le 21 mai 2015 délai de rigueur.
- 4 **Se connecter au serveur SIAM et formuler des vœux** : le serveur est accessible à l'adresse : <https://bv.ac-montpellier.fr> Il sera ouvert du 11 mai 2015 au 21 Mai 2015  
Pour la formulation des vœux, vous êtes invité(e) à vous référer à la liste des postes qui figure sur le serveur.
- 5 **Vérifier l'accusé de réception** : les accusés de réception vous sont transmis via votre boîte électronique I-Prof. Les vœux y apparaissent en clair dans l'ordre que vous avez indiqué lors de la saisie sur internet. Cet accusé de réception doit être vérifié et conservé. Uniquement en cas d'anomalie de barème, vous devez corriger **manuellement** l'accusé de réception, le signer et l'envoyer à la DSDEN- Division des Ressources Humaines – pour le **29 Mai** délai de rigueur par courriel.
- 6 **Consulter les résultats du mouvement** : vous recevrez dans votre boîte personnelle I-Prof les affectations qui seront visibles dans l'onglet « Affectation ».
- 7 **Eventuellement faire acte de candidature pour un poste attribué hors barème (Annexe V-I)**. Les fiches de postes sont accessibles sur le site de la DSDEN.

### I Saisie des vœux

La saisie des vœux est effectuée sous votre entière responsabilité. Il est recommandé de ne jamais communiquer votre numen ou votre mot de passe personnel. N'attendez pas le dernier jour d'ouverture du serveur pour saisir vos vœux.

Les demandes, à titre facultatif ou obligatoire, doivent être saisies sur **SIAM**.

**Du 11 Mai au 21 Mai 2015, midi**

**<http://www.ac-montpellier.fr/sections/ia30/>**

**Rubrique accès i-prof:**

**>> Accès I-Prof**

**Mot de passe  
Après identification**

**Les Services**



### 1.1-Opérations durant la période d'ouverture du serveur : 11 au 21 mai 2015

La période de saisie des vœux est du 11 au 21 Mai 2015

Le service SIAM est accessible **uniquement** à partir de l'application i-prof du département où vous êtes affecté(e) en 2014/2015.

*Exemple* : Un enseignant en poste dans le département du Gard et muté par permutation informatisée dans le département de l'Hérault, doit se connecter au serveur du département du Gard, pour saisir ses vœux dans l'Hérault.

*Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. Après la fermeture du serveur, aucune modification (ajouts ou changements d'ordre des vœux) ne sera enregistrée par les services.*

Attention : Après la fermeture du serveur, il n'est plus possible de supprimer un vœu.

### 1.2-Opérations après fermeture du serveur

► **Consultation des barèmes** : le service SIAM est accessible **uniquement** à partir de l'application i-prof du département où vous êtes affecté(e) en 2015-2016. Les enseignants issus du mouvement interdépartemental devront impérativement **réinitialiser leur identifiant**.

► **Au plus tard le 26 mai 2015 : envoi d'un accusé de réception (AR)** dans votre boîte électronique I-prof. Cet accusé de réception **ne doit pas être retourné au service**.

**Attention**: Seuls les points liés à l'ancienneté générale de service (AGS), aux enfants, à l'ancienneté d'exercice en zone d'éducation prioritaire (ou ECLAIR), à un poste de direction, de PEMF et les points ASH sont calculés automatiquement par le logiciel de gestion AGAPE et apparaissent dans l'accusé de réception. Les autres majorations de barème et les codes de priorité n'y figurent pas car ils sont ajoutés ensuite par l'administration.

► **Jusqu'au 29 Mai 17h00 : demandes de correction de barème**. Elles sont à adresser à la DRH **uniquement par messagerie électronique** ([francoise.brissac@ac-montpellier.fr](mailto:francoise.brissac@ac-montpellier.fr))

► **A compter du 23 juin 2015, les résultats du mouvement seront publiés sur SIAM.**

**Cas particuliers : demande formulée au titre du handicap** (article D-322, article 1 du code de sécurité sociale)

Rappel : la demande de bonification doit être reformulée chaque année.

Les situations suivantes pourront donner lieu à l'attribution d'une bonification de 800 points, à l'exclusion de tout autre cas :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les personnels concernés étaient invités à **prendre rendez-vous auprès du médecin de prévention** de la DSDEN qui fera connaître son avis sur l'attribution d'une bonification.

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné. En conséquence, seuls les vœux émis en cohérence avec les recommandations médicales pourront bénéficier de cette bonification ; certains vœux ne remplissant pas cette condition ne seront pas bonifiés. La mutation est prononcée en fonction du barème de l'ensemble des agents participant au mouvement. Dès lors, la nomination de l'agent en situation de handicap sur le poste de son choix n'est pas automatique. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'intégrer dans leurs vœux des postes vacants.

**Attention** : - pour solliciter la bonification, la simple preuve du dépôt d'un dossier RQTH n'est pas recevable.  
- il est vivement conseillé de formuler un minimum de 15 vœux pour augmenter vos possibilités de bonification.

Un groupe de travail, émanation de l'instance paritaire départementale examinera les demandes des agents au vu des avis rendus par le médecin de prévention.

## 2- Formulation des vœux

Vous pouvez saisir jusqu'à **trente vœux**

**Attention** : si vous obtenez, à l'issue des opérations du mouvement un vœu exprimé, vous devez accepter le poste.

Vous pouvez formuler des vœux sur une **école**, sur une **commune (annexe IV-2)**, sur un poste de **TD** ou sur une **zone (annexe IV-4)**.

**Attention** : dans la mesure où le mouvement des personnels s'appuie sur une seule saisie de vœux, les **participants à titre obligatoire** doivent **impérativement formuler au moins un vœu zone** dans la zone de leur choix (**annexe IV-4**). A défaut, une affectation d'office sera prononcée.

**Les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « occitan »**, doivent se déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée, tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par le (la) directeur (trice) académique. Pendant cette même durée, les nominations sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

**Pour les faibles barèmes**, il est vivement conseillé de faire des vœux les plus larges possibles en secteurs déficitaires et de décliner l'ensemble des types de postes proposés, notamment les postes de TD.

Il est souhaitable de classer les vœux précis avant le ou les vœux de zone.

**Pour les participants ayant sollicité un temps partiel** : les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public. L'exercice des fonctions énumérées ci-dessous est difficilement compatible avec une autorisation de travail à temps partiel. Toute demande de temps partiel sur ce type de fonction sera donc étudiée au cas par cas, après avis motivé de l'IEN de la circonscription concernée.

Le bénéfice du temps partiel de droit ou sur autorisation dans ces différents cas, pourra être subordonné, dans l'intérêt du service, à l'affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions d'enseignement (notamment une réaffectation à titre provisoire sur un poste d'adjoint) :

- adjoint en langue ;
- fonctions spécialisées ;
- fonctions à encadrement pédagogique (conseiller pédagogique et maître formateur) ;
- enseignant référent ;
- fonction « plus de maîtres que de classes » ;
- fonction « scolarisation des moins de trois ans » ;
- fonction de directeur d'école ;
- fonction de titulaire remplaçant (ZIL et brigade).

**Pour l'enseignant affecté sur un poste du second degré (SEGPA, ULIS, UPE2A) :** les modalités d'application du temps partiel seront proposées par le chef d'établissement responsable de l'organisation des services, en accord avec l'IEN-ASH et le directeur adjoint chargé de la SEGPA pour les collègues.

### 2.1 Vœux sur zones.

Le département est découpé en 5 **zones (annexe IV-4)**.

Dans chacune de ces zones, il existe deux natures de fonction accessibles par le vœu zone :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire

Seules ces deux natures de fonction sont accessibles dans le vœu zone.

**Attention:** toute demande de poste d'adjoint en maternelle ou en élémentaire lors d'un vœu zone ou commune peut conduire à une **affectation dans une école primaire**. Il est conseillé de se renseigner au préalable auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

### 2.2 Vœux « titulaires départementaux »

Les enseignants peuvent demander au mouvement un poste de **titulaire départemental (TD)**.

Le titulaire départemental est rattaché à la DSDEN.

Les enseignants qui arriveront sur ces supports seront affectés à **titre définitif et obtiendront pour l'année scolaire une AFA** (Affectation à l'Année) sur les regroupements de rompus de temps-partiel et les décharges de direction, à hauteur de leur quotité de travail.

**Attention :** des modifications de regroupements peuvent être effectuées par les services, en relation avec l'IEN de circonscription, dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique.

### 2.3 Vœux « titulaire remplaçant »(TR).

La distribution de l'emploi entre brigade et ZIL se fonde sur une distinction entre les congés longs, plus particulièrement réservés aux enseignants de la brigade et les petits congés, couverts en règle générale, par les enseignants des ZIL. Vous pouvez être appelé(e) à effectuer des remplacements sur tout type de postes, y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA, ULIS...), si les nécessités de service l'exigent.

#### La Brigade départementale (TRBD)

Ces personnels, rattachés à des écoles du département, sont directement placés sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale.

#### Les TR ZIL

Ils sont implantés dans les circonscriptions avec un rattachement administratif dans une école. En premier lieu, vous aurez à effectuer les remplacements des enseignants absents dans le groupement d'écoles constituant la Zone d'Intervention Localisée et sur tout type de classes maternelles, élémentaires et spécialisées, y compris dans l'école à laquelle vous êtes administrativement rattaché(e). Vous pouvez également être amené(e) à effectuer des remplacements dans les zones voisines de la circonscription, dès lors que le service de gestion des remplaçants vous en donne mission. Si vous n'assurez pas de remplacement pour une période déterminée, vous êtes tenu(e) de mettre en œuvre des activités pédagogiques dans votre école de rattachement ou les écoles de votre zone, selon les indications de l'IEN.

**Pour les TR ayant sollicité un temps partiel**, la fonction de remplaçant apparaît comme difficilement compatible avec une modalité de temps partiel, quelle que soit la quotité. Le vœu « titulaire remplaçant » (ZIL ou Brigade) est autorisé uniquement dans le cadre d'une demande de temps partiel conditionnelle effectuée au titre de l'année scolaire 2015-2016

(cf. circulaire temps partiel du 9 janvier 2015). Les titulaires remplaçants ayant effectué une demande de temps partiel et de mutation au titre de l'année scolaire 2015-2016 et qui n'obtiendraient pas un support compatible avec un temps partiel, seront placés, à titre provisoire en AFA sur un poste d'adjoint classique vacant après mouvement. Seul le mi-temps annualisé est accordé aux titulaires remplaçants si la demande a été déposée avant le 31 mars 2015, sous réserve que deux demandes se complètent.

**Les ISSR :**

La fonction de remplaçant ouvre droit aux indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Les ISSR sont calculées à partir de l'adresse de l'école de rattachement (résidence administrative).

En cas de remplacement continu d'un même enseignant couvrant la durée de l'année scolaire<sup>3</sup>, les ISSR ne sont pas dues.

En dehors des missions de remplacement, les brigadiers devront se rendre dans leur école de rattachement et par conséquent ne percevront aucun frais de déplacement (ISSR).

---

<sup>3</sup> Y compris la période de la pré-rentree

## ANNEXE IV-1

### DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP

Voir la circulaire départementale du 09 Mars 2015 fixant les délais de formulation des demandes auprès du médecin de prévention.

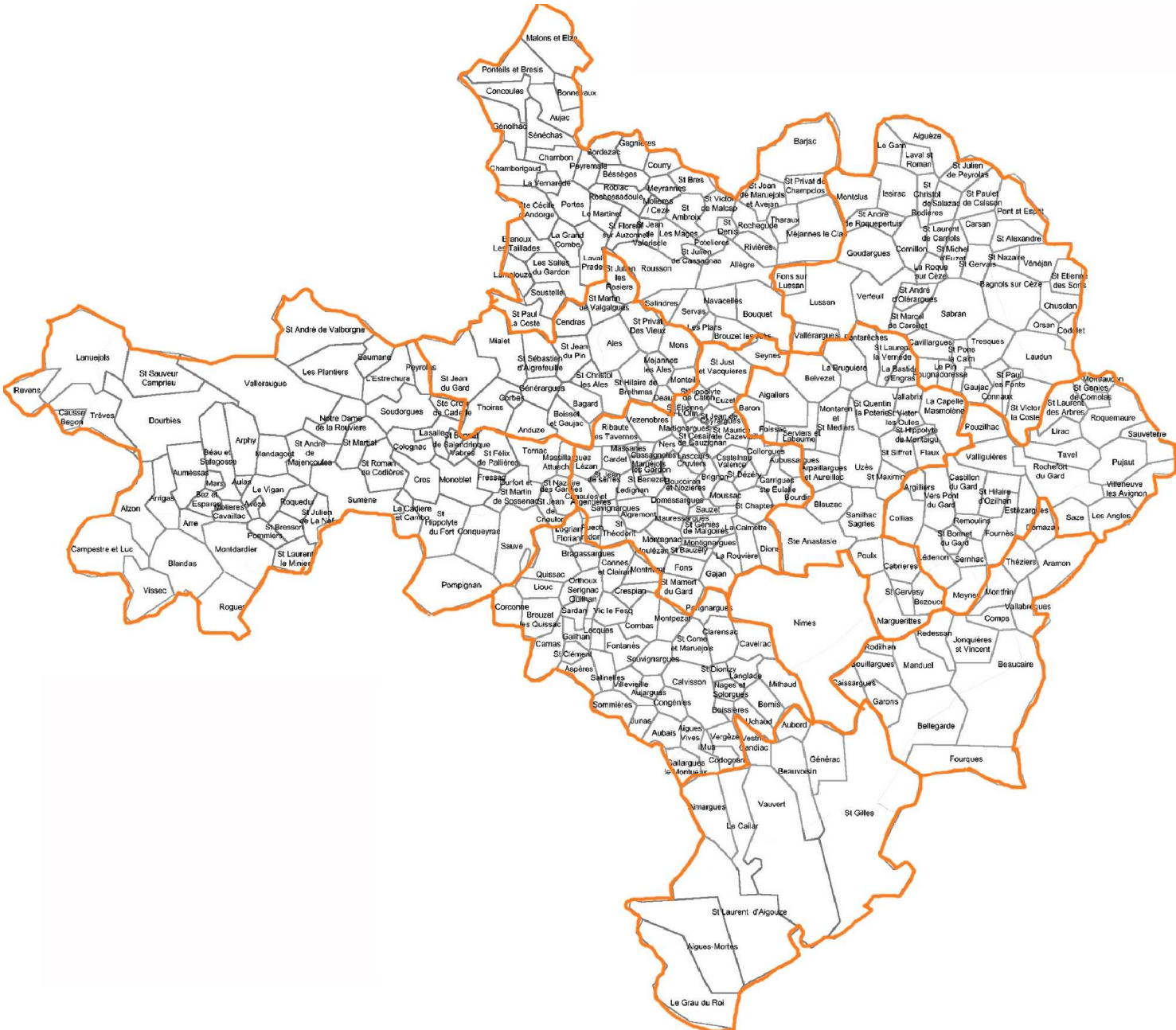
## ANNEXE IV-2

### LISTE DES COMMUNES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN VOEU

AIGUES MORTES  
ALES  
ARAMON  
BAGNOLS/CEZE  
BEUCAIRE  
BEAUVOISIN  
BESSEGES  
CAISSARGUES  
JONQUIERES ST VINCENT  
LA GRAND COMBE  
LAUDUN L'ARDOISE  
LE GRAU DU ROI  
LES ANGLES  
MANDUEL  
MARGUERITTES  
NIMES  
PONT ST ESPRIT  
ROCHEFORT DU GARD  
SOMMIERES  
ST CHRISTOL LES ALES  
ST GILLES  
ST MARTIN DE VALGUALGUES  
ST PRIVAT DES VIEUX  
UZES  
VAUVERT  
VILLENEUVE LES AVIGNON

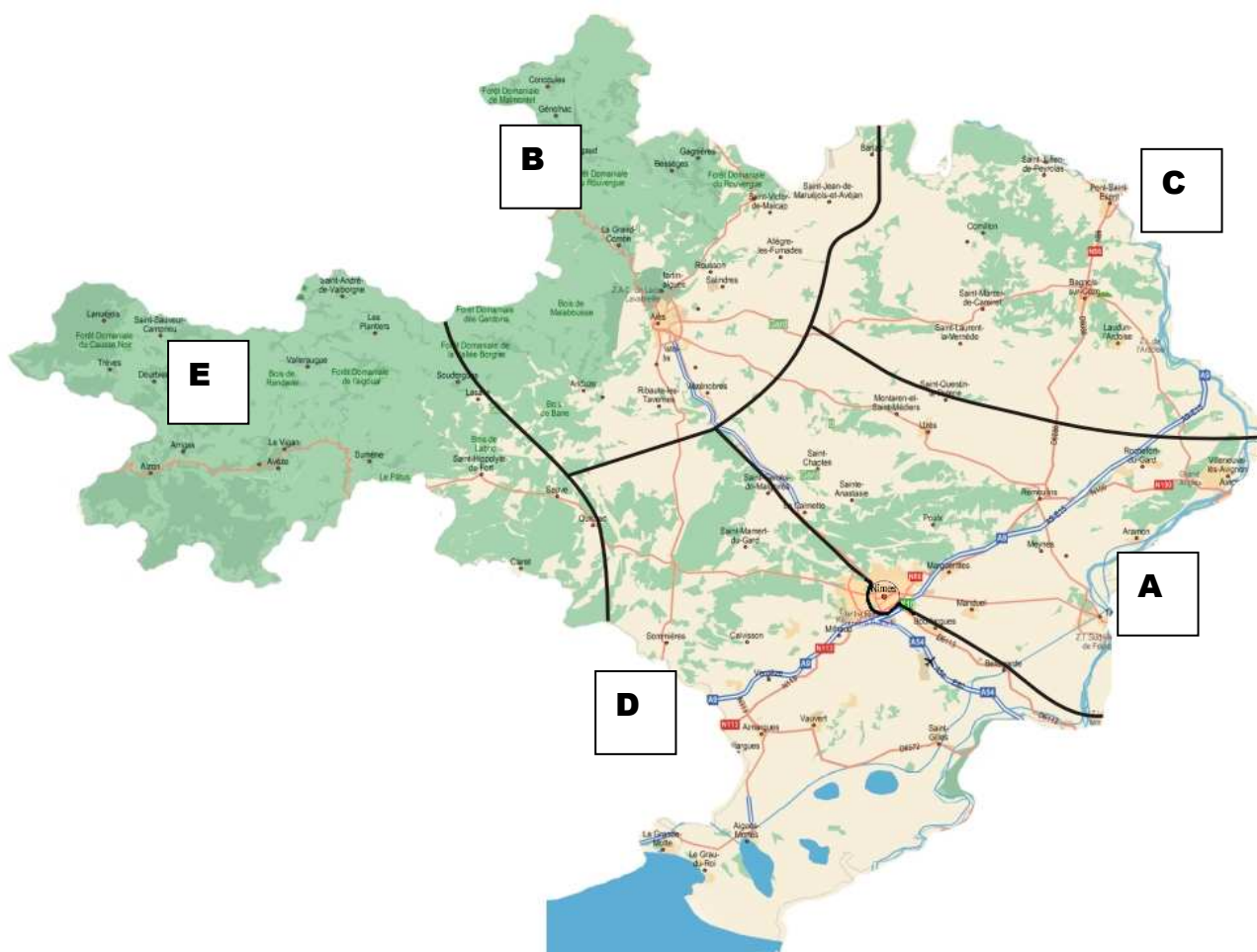
# ANNEXE IV-3

## MESURES DE CARTE SCOLAIRE : ZONES DU DEPARTEMENT



LISTE PRECISE DES COMMUNES SUR DOKIA

# ANNEXE IV-4 FORMULATION DES VOEUX : LES 5 ZONES DU DEPARTEMENT





## ANNEXE V

## POSTES

Tous les postes font l'objet d'une publication sur iprof en même temps que la saisie des vœux. Il vous est rappelé que la liste des postes vacants, publiée sur Siam est indicative et non exhaustive. S'ajoutent en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

Les affectations sont prononcées à titre définitif (**TPD**) ou à titre provisoire (**PRO**).

Les postes à pourvoir lors du mouvement peuvent être :

- des postes entiers en écoles ou en circonscription;
- des postes entiers dans les établissements du second degré (SEGPA, Collège, ULIS) ;
- des postes en établissements spécialisés ;
- des postes en RASED ;
- des postes de remplacement en zone d'intervention localisée(ZIL) ou en brigade ;
- des postes de titulaires départementaux ;
- des postes composés de regroupements de deux demi-services (en UPE2A et postes du second degré) ;

## 1. Postes attribués au barème.

### 1.1. Hors prérequis

#### ► Poste « adjoint »

#### NOMINATION

Tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon la répartition des niveaux d'enseignement décidée par le directeur après avis du conseil maîtres.....TPD

#### ► Poste « titulaire départemental »

Ce poste permet une affectation à titre définitif

La délégation sur les décharges ou les compléments de temps partiels est ensuite prévue à l'année scolaire. L'affectation peut être modifiée à chaque rentrée scolaire dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique. ....TPD

► Poste « titulaire remplaçant » (ZIL et brigade).....TPD

#### ► Poste « titulaire remplaçant » REP + (ZIL REP +)

Les professeurs des écoles affectés sur ces postes formeront une équipe de remplacement qui assurera l'enseignement dans les classes des écoles REP+ alors que les enseignants titulaires de ces classes seront réunis pour travailler en équipe et se former. Selon un planning établi annuellement, les enseignants de l'équipe ZIL en REP+ assureront leur service d'enseignement dans les classes de cycle 1, de cycle 2 et de cycle 3 dans les écoles maternelles et élémentaires des réseaux REP+.....TPD

#### ► Poste « décharge de direction » (DCOM)

Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoint. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeur. Les affectations sur ces postes d'adjoints sont prononcées à titre définitif dans les écoles élémentaires et maternelles. ....TPD

**Dans les écoles d'application, les affectations sont prononcées à titre provisoire ou définitif**

**selon le titre détenu..... PRO ou TPD**

► **Poste « chargé d'école à une classe »**

Les enseignants ayant occupé à l'année un poste resté vacant à l'issue du mouvement pourront solliciter une priorité absolue au mouvement suivant, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.....TPD

► **Poste de Direction d'écoles maternelles et élémentaires (hors postes de direction hors barème et postes REP et REP+-cf-point 2-1) Rappel : fonctions difficilement compatibles avec un temps partiel .....**TPD

En école primaire, le poste est obligatoirement implanté en élémentaire.

Conditions : assurer actuellement la fonction de directeur à titre définitif, ou être inscrit sur une liste d'aptitude encore valable (moins de 3 ans).

**Une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente** si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :

- d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable ;
- de le demander en unique ou dernier vœu.

Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants ne remplissant pas les conditions précitées. Dans ce cas, ces derniers seront affectés à Titre Provisoire dans l'école où le support est vacant. **Cela ne signifie pas que la personne assurera automatiquement la direction de l'école.** La direction pourra être confiée à un enseignant de l'école désigné par l'I.E.N. de la circonscription.....PRO

## 1.2 Postes justifiant d'un prérequis

Ils sont attribués au barème et peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés (avec l'option correspondante) pourront être affectés à titre définitif.

### 1.2.1 Classes et postes spécialisés en ASH

► **Déficients mentaux CLIS option D (sauf CLIS TED)**

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- 1 - CAPA-SH D ou titre équivalent.....TPD
- 2 - Stage CAPA SH D ..... PRO, TPD dès diplôme
- 3 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent .....PRO

► **Difficultés motrices CLIS option C- élèves présentant une difficulté motrice (même logique pour les CLIS A et B)**

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- 1 - CAPA-SH C ou titre équivalent .....TPD
- 2 - Stage CAPA-SH C..... PRO, TPD dès diplôme
- 3 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent .....PRO

La CLIS option C de l'EEMU Romain Rolland à Ales est ouverte aux options C ou D

La CLIS option D de l'EEMU David G à Ales est ouverte aux options A ou D

► **Poste Regroupements d'adaptation (maître E en RASED)**

Les maîtres E en RASED, interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé.

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- 1 - CAPA-SH E ou titre équivalent ..... TPD  
 2 - Stage CAPA-SH E ..... PRO, TPD dès diplôme

► **SEGPA en collège hors éducation prioritaire**

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité**

- 1 - CAPSAIS ou CAPA- SH F ou titre équivalent ..... TPD  
 2 - en stage CAPA-SH F ..... PRO, TPD dès diplôme  
 3 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent ..... PRO  
 Sans titre ..... PRO

► **Poste « maître G » Enseignants spécialisés chargés de rééducation (hors CMPP)**

Au sein des RASED, des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation.

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- 1 - CAPA-SH G ou titre équivalent ..... TPD  
 2 - Stage CAPA-SH G ..... PRO, TPD dès diplôme

► **Poste « psychologue scolaire de réseau »**

Ils travaillent au sein de Réseaux d'Aides Spécialisés aux élèves en Difficulté (RASED) pour

- la prévention et la mise en place des aides au bénéfice des élèves en difficulté
- la scolarisation des élèves handicapés.

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- 1- Diplôme de psychologue scolaire ou master 2 de psychologie ..... TPD  
 2- Stagiaire diplôme de psychologue scolaire ..... PRO, TPD dès diplôme

► **Postes ASH en IME, ITEP, ETC ...**

il est recommandé de s'informer auprès de l'inspecteur de l'éducation ASH et des directeurs d'établissements spécialisés afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement (horaires, congés, heures de sujétions spéciales, etc.).

- 1 - CAPSAIS ou CAPA- SH ou CAEI dans l'option correspondante à la nature du poste ..... TPD  
 2 - en stage CAPA-SH (dans l'options correspondante) ..... PRO, TPD dès diplôme  
 3 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent ..... PRO  
 Sans titre ..... PRO

ITEP Ales/Cévennes pour tous les postes d'enseignants, les options F ou D sont acceptées pour une affectation à titre définitif.

IME Rochebelle Ales, les options E, F, G et D sont acceptées.

Les postes option C de l'Ecole de Plein Air sont ouverts aux options C, D et E

**1.2.3 Poste bilingue Français-Occitan** (site bilingue au Vigan et à St Privat des vieux)

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- 1-Titulaire du concours de P.E. Langue régionale « Occitan » ..... TPD  
 2-Titulaire d'un diplôme universitaire (CLES) ..... TPD  
 Ou -Habilitation ..... TPD

**1.2.4 Poste fléché en langue.**

Ces postes ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux enseignants titulaires des titres requis ou ayant une compétence dans la langue correspondante à celle du poste demandé

Les postes d'adjoints en langue impliquent un nombre d'heures d'enseignement de la langue.

**Titres requis :**

- Au minimum un diplôme de niveau II (CLES) ..... TPD  
 Ou avis favorable de la commission départementale (habilitation) ..... TPD  
 Sans titre ..... PRO

**1.3 Poste libellé « 3000 et plus »**

Il s'agit de groupements de deux demi-services. Ils ont les particularités suivantes

- nomination à titre définitif, sous réserve des titres requis ou de l'avis favorable de la commission départementale.
- nature de ces postes : UPE2A ou SEGPA ..... TPD

**► Direction d'école annexe et d'application maternelle ou élémentaire**

Conditions : être inscrit(e) sur la liste d'aptitude correspondante ..... TPD

**► Poste « en école d'application »**

Les enseignants **titulaires du CAFIPEMF**, peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront **nommés à titre définitif** et rémunérés en qualité d'enseignant maître formateur ..... TPD

Les enseignants **non titulaires du CAFIPEMF** peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à titre provisoire et seront rémunérés en qualité d'adjoint non spécialisé ..... PRO

Les personnels en cours de certification seront affectés dans un premier à titre provisoire puis après, validation, à titre définitif ..... PRO, TPD dès certification

**2. Postes attribués « hors barème » (se reporter aux fiches de postes en ligne sur le site de la DSDEN 30)**

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure particulière : entretien devant commission départementale avec classement par les membres de la Commission. Les candidats à ces postes doivent remplir la fiche en annexe V-I.

**2.1. Directions à responsabilité particulière**

**► Poste de Direction d'école maternelle ou élémentaire à 14 classes et plus** ..... TPD

Rappel : cette fonction est difficilement compatible avec une demande de temps partiel.

Conditions : être inscrit sur la liste d'aptitude.

**► Direction en éducation prioritaire**

Condition : être inscrit(e) inscrits sur la liste d'aptitude de directeur ..... TPD

**2.2 Classes et poste spécialisés en ASH**

**► Classe spécialisée Hôpitaux : SAPAD**

Attention : poste à sujétions particulières.

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- CAPA-SH C ou titre équivalent ..... TPD
- écrit / stage CAPA-SH C ..... PRO, TPD dès CAPA-SH
- CAPA-SH autre option ou titre équivalent ..... PRO

**► CLIS TED (troubles envahissants du comportement)**

**Affectation prononcée :**

- CAPA-SH D ou titre équivalent ..... TPD
- écrit CAPA-SH D ou stage CAPA-SH D ou titre équivalent ..... PRO, TPD dès CAPA-SH
- CAPA-SH autre option ou titre équivalent ..... PRO

A la rentrée 2015 il y aura 6 CLIS TED dans le département

EEA la Gazelle à Nîmes

EPU Castanet à Nîmes

EPU Les Promelles à Ales

EPU Centrestouzilles à Bagnols/Cèze

- ▶ **Classe spécialisée en Maison d'arrêt**
- ▶ **Centre éducatif fermé de Nîmes et de Narbonne**

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- CAPA-SH F ou titre équivalent ..... TPD
- écrit du CAPA-SH F ou stage CAPA-SH F ..... PRO, TPD dès CAPA-SH
- CAPA-SH autre option ou titre équivalent ..... PRO

▶ **Poste Enseignant Référent pour les élèves handicapés**

(hors postes de coordonnateur du dispositif AVS)

Condition : être titulaire CAPA-SH toutes options ou titre équivalent ..... TPD

▶ **Poste en Maison Départementale des Personnes Handicapées**

Condition : CAPA-SH toutes options ou titre équivalent ..... TPD

▶ **Coordonnateur AVS** ..... TPD

▶ **Postes de « Maître G » en CMPP**

Titre requis CAPA SH option G

TPD

**2.3 Postes de l'éducation prioritaire**

▶ **Poste en SEGPA REP +**

CAPA SH option F ..... TPD

▶ **Poste du dispositif « plus de maîtres que de classes »** (code de poste dans le cahier des postes : MSUP)

Pas de titre requis ..... TPD

▶ **Poste d'enseignant de classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans** Code ECMA GO106

Pas de titre requis ..... TPD

**2.4 Postes pour les élèves à besoins spécifiques**

▶ **Classes Relais**

Pas de titre requis ..... TPD

▶ **« Gens du Voyage » - poste CASNAV**

Pas de titre requis ..... TPD

▶ **Poste UPE2A : (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants)**

Pas de titre requis (prendre contact avec le CASNAV : 04 66 62 84 70) ..... TPD

▶ **Poste en ULIS: (unité locale d'intégration scolaire) option D**

Se reporter à la circulaire du 31/03/15

**2.5 Postes de conseiller pédagogique de circonscription, départemental, CTICE , conseiller EPS)**

**Titres requis**

CAFIPEMF généraliste ou de l'option proposée ..... TPD

## 2.6 Procédure et traitement des candidatures sur poste « hors barème ».

### 2.6.1 Procédure

Vous sollicitez une affectation sur l'un de ces postes :

- vous devez constituer un dossier composé d'une fiche de candidature (annexe V-1), d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, et transmis à la DRH au plus tard le 18 mai 2015.
- vous serez convoqué(e) devant une commission départementale qui établira un classement.
- **vous devez obligatoirement procéder à la saisie de vos vœux sur SIAM via I-PROF pendant la période d'ouverture du serveur.**

Attention :

**Une candidature sur poste hors barème nécessite à la fois, de renseigner la fiche de candidature et de saisir sur SIAM via I-PROF ce même vœu.** Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre seulement de ces conditions serait réalisée, la candidature ne pourrait pas être prise en compte.

### 2.6.2 Traitement des candidatures

Le vœu exprimé sur une fonction spécifique ne sera examiné qu'à **la condition d'avoir été formulé en premier.**

En cas de vœux multiples sur fonctions spécifiques, ils devront se suivre (ne pas intercaler de vœu sur poste ordinaire). Ils seront alors examinés dans l'ordre de leur formulation.

Les enseignants ayant reçu un avis favorable de la commission d'entretien seront affectés sur le vœu correspondant, « hors barème » selon le rang de classement établi par la commission.

## ANNEXE V-1

### FICHE DE CANDIDATURE SUR POSTE « HORS BAREME »

**à transmettre à la DRH**  
**pour le 18 mai délai impératif**

Nom – Prénom : .....

Date de naissance : .....

Note pédagogique : ..... date de l'inspection .....

Adresse personnelle : .....

..... N° de téléphone : .....

Affectation durant l'année scolaire 2014/2015:

.....

TITRES :

CURSUS PROFESSIONNEL et MOTIVATIONS (à joindre sur papier libre joint à la notice de candidature)

**POSTE DEMANDE :**

.....

.....

.....

## ANNEXE V-2

## LISTE DES POSTES « PLUS DE MAÎTRES QUE DE CLASSES »

**Ecoles élémentaires :**

NIMES LANGEVIN  
 NIMES MARCELIN  
 NIMES LAKANAL  
 QUISSAC  
 NIMES COURBET  
 NIMES CAMUS  
 BEUCAIRE PREFECTURE  
 ALES PRES ST JEAN

NIMES VAILLANT  
 NIMES ENCLOS REY  
 BEUCAIRE NATIONALE  
 ALES ROMAIN ROLLAND  
 NIMES BRUGUIER  
 BEUCAIRE CONDAMINE  
 BEUCAIRE P CABRIER

## ANNEXE V-3

## LISTE DES POSTES « SCOLARISATION DES MOINS DE TROIS ANS »

**Ecoles maternelles :**

NIMES WALLON  
 NIMES VAILLANT 2  
 ALES PRES ST JEAN  
 LE VIGAN  
 NIMES PONT DE JUSTICE  
 ST AMBROIX FLORIAN

NIMES COURBET  
 ST GILLES VENTOULET  
 ALES LANGEVIN  
 PONT ST ESPRIT  
 ALES PANSERA  
 VAUVERT COUDOYER



## ANNEXE VI

### BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**.

Il est appliqué dans les cinq départements de l'académie.

**Rappel** : demande de **correction de barème : jusqu'au 29 MAI 17h00**. Adresser votre demande à la DRH, **uniquement par messagerie électronique** : francoise.brissac@ac-montpellier.fr

Le barème est calculé à partir des paramètres suivants :

- AGS
- Point(s) enfant(s)
- Bonification, le cas échéant

#### 1. L'ancienneté générale de service (AGS) : 1 pt par année de service proratisée

L'ancienneté générale de service est prise en compte jusqu'au **31 août 2015**. Elle est constituée de :

- l'ancienneté générale de service dans la fonction publique à partir de la date de stagiarisation ;
- la durée du service militaire, du maintien sous les drapeaux. ;
- les services auxiliaires **validés** au 31 mars 2015 ;
- les années d'école normale à compter de 18 ans.

Les périodes de disponibilité, de congé parental et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisées dans l'AGS.

#### 2. Point(s) pour enfant(s) : 1 pt par enfant à charge de moins de 20 ans

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août 2015**. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/2015 et sous réserve de l'envoi, à la division des ressources humaines, des pièces justificatives **avant le 20 mai 2015**. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

##### Pièces justificatives :

- déclaration commune d'impôt sur le revenu (pour les familles recomposées).
- certificat de déclaration de grossesse, pour les enfants à naître.

#### 3. Bonifications

##### 3.1 Au titre du handicap : 800 points

**Personnels concernés** : titulaires et néo-titulaires.

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

**Attention** : un agent qui a constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale **doit le constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, la situation de chaque demande est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

### 3.2 Au titre de l'exercice en éducation prioritaire

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes pédagogiques.

Une bonification est accordée :

-aux personnels enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2014 dans des établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté du 16-1-2001. BOEN n°10 du 8 mars 2001), et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2015 dans des établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001). Cette bonification de **10 points** (annexe VII) est accordée dès la rentrée scolaire 2015.

-aux personnels enseignants exerçant dans des écoles et collèges du dispositif REP+ affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2014 dans ces écoles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2015. Cette bonification de **10 points** est accordée dès la rentrée scolaire 2015.

-aux personnels enseignants exerçant dans des écoles et collèges du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus. Cette bonification de **5 points sera appliquée à la rentrée 2016** (annexe VII). **Pour le mouvement 2015**, le précédent dispositif de bonification est reconduit :

-au terme de 3 ans d'exercice en continu : 3 points.

-au terme de 4 ans d'exercice en continu : 4 points.

-au terme de 5 ans d'exercice en continu : 5 points.

L'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

**A titre transitoire et jusqu'au mouvement 2017 inclus**, les écoles ne faisant pas partie de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire relevant précédemment des réseaux ECLAIR et RRS bénéficieront de la bonification de **5 points** à partir du mouvement 2016 et du dispositif de bonification reconduit pour le mouvement 2015.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école de ce dispositif hors du département doivent renseigner l'annexe VI-3 et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

### 3.3 Au titre des postes les moins attractifs (annexe VII) : de 3 points

Une bonification est accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste peu attractif et justifiant d'une durée minimale de trois ans de service continu en application de la note de service n°2014-144 I.2, du 6 novembre 2014 sur la mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré-entrée scolaire 2015 : « *Dans les départements, le mouvement doit permettre la couverture des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire... Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la **stabilité des équipes enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice.** »*

### 3.4 Personnels exerçant des fonctions particulières

#### ► Fonction de directeur d'école

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention d'un autre poste de direction avec un **maximum de 5 points**.

Cette mesure s'applique quelle que soit la nature de l'école concernée, à savoir maternelle, élémentaire, annexe, d'application...

**Attention** : pour bénéficier de ces points, les entrants dans le département devront transmettre à la DRH, avant le **21 Mai**, une attestation de leur DSDEN d'origine.

► **« Faisant fonction » de directeur d'école**

Une bonification de **0.5 point par mois entier d'intérim (plafond de 6 points)** est accordée sur le poste occupé **durant l'année scolaire en cours**. Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront adresser un courrier accompagné d'une pièce justificative au service du personnel, **avant le 21 mai**

► **Fonction de maître formateur**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels nommés à titre définitif sur un poste de maître formateur pour l'obtention d'un autre poste de maître formateur avec un **maximum de 5 points**.

► **Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPA-SH ou CAPSAIS)**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPA-SH ou CAPSAIS nommés à titre définitif sur un poste spécialisé pour l'obtention d'un autre poste spécialisé de même nature avec un **maximum de 5 points**.

### 3.5 Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les personnels touchés par une mesure de carte ont été informés individuellement par courrier.

► **Fermeture de poste en école : poste d'adjoint**

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée, suite à un départ en disponibilité en détachement, à la retraite... ou poste pourvu à titre provisoire ou support vacant suite à un départ en congé parental), est touché par la mesure de carte, l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école sur la nature de poste concernée. Cependant, un autre enseignant peut être volontaire.

**Définition du « dernier arrivé »** : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a dans l'école l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature de poste concernée. En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement. Cependant, en cas de mesures de carte successives, l'enseignant concerné cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes.

L'enseignant touché par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en 1<sup>er</sup> vœu**;
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
  - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
  - dans **la commune**.
  - dans **la zone définie** (cf. annexe IV-3)

L'**enseignant volontaire** aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème.

**En cas de réouverture** du poste en septembre, la personne concernée par la fermeture est contactée et, suivant son choix, renommée sur le poste.

Le directeur qui perd un groupe de rémunération suite à une fermeture à une majoration de barème de 2 points/années sur le poste pour obtenir une direction de groupe équivalent.

► **En cas de fusion :**

**Poste d'adjoint** : s'il ne souhaite pas participer au mouvement, il sera affecté automatiquement dans la nouvelle école ; **en cas de participation au mouvement**, il doit obligatoirement **faire figurer en dernier vœu le poste de la nouvelle école, dans le cas où il n'obtiendrait pas satisfaction sur l'un de ses vœux**. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

**Poste de direction** : lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

-**priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école.

-**priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.

-**500 points** sur un poste de directeur dans la même commune ou dans la zone définie (cf. annexe IV-3), ou à défaut, sur un poste de direction, hors décharge totale, en fonction des possibilités départementales.

► **Enseignant affecté à titre définitif couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge:**

Il **doit** participer au mouvement et bénéficie à ce titre d'une **Priorité absolue sur un poste de TD** ainsi que d'une bonification de **500 points sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support** dans :

- l'école.
- la commune.
- la **zone définie** (cf. annexe IV-3).

► **Transfert de poste** : L'enseignant doit participer au mouvement. Il bénéficie d'une **priorité absolue** sur le poste transféré à condition de le **formuler en dernier vœu**.

► **Fermeture d'école** : Le directeur a une majoration de barème de 500 points pour obtenir un poste de direction avec décharge ou groupe indiciaire équivalent, dans la commune et dans la zone définie (cf. annexe IV-3)

► **Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes** : Le chargé d'école a une priorité sur le poste de direction. Il sera nommé à titre provisoire s'il n'est pas inscrit sur la LA de direction et devra s'y inscrire l'année suivante s'il souhaite conserver le poste à titre définitif.

### 3.6 Réintégration après congé parental (enseignant affectés à titre définitif avant le départ en congé)

Les enseignants en **congé parental** dont le congé prend fin au plus tard le **31 août 2015** et qui désirent être réintégrés, doivent adresser un courrier de demande de réintégration **avant le 11 Mai** à la DRH.

L'enseignant en congé parental conserve une priorité sur son poste pendant trois mouvements (jusqu'aux trois ans de l'enfant).

## ANNEXE VI-1

<b>TABEAU RECAPITULATIF DU BAREME</b>	
<b>ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE</b> 1/12ème par mois 1/360ème par jour	1 point par an
<b>BONIFICATION POUR ENFANT</b> Attribuée pour chaque enfant de moins de 20 ans Enfant à naître sous condition de présentation d'un certificat de grossesse avant le 20 mai 2015	1 point par enfant
<b>BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP</b>	800 points
<b>BONIFICATION POUR AFFECTATION REP+ ET QUARTIERS URBAINS PARTICULIEREMENT DIFFICILES. (5 ans consécutifs)</b> RENTREE SCOLAIRE 2015	10 points
<b>BONIFICATION POUR AFFECTATION REP ET ECOLES sortant de l'éducation prioritaire (5 ans consécutifs)</b> <b>RENTREE SCOLAIRE 2015 (DISPOSITIF TRANSITOIRE)</b> 3 ans consécutifs 4 ans consécutifs 5 ans consécutifs <b>A PARTIR DE LA RENTREE SCOLAIRE 2016</b>	3 points 4 points 5 points 5 points
<b>BONIFICATION POUR AFFECTATION SUR POSTES LES MOINS ATTRACTIFS (3 ans consécutifs)</b> <b>A PARTIR DE LA RENTREE SCOLAIRE 2018</b>	3 points
<b>BONIFICATION POUR FONCTIONS PARTICULIERES</b> - Directeur d'école - Maître formateur - Poste spécialisé - intérim de direction	1 point par an 1 point par an 1 point par an 0.5 points par mois
<b>PRIORITE ABSOLUE SUR FONCTIONS PARTICULIERES</b> -chargé d'école à une classe : sur le poste vacant occupé durant l'année -faisant fonction directeur d'école : sur le poste vacant occupé durant l'année	Priorité absolue Priorité absolue
<b>PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE</b> <b>fermeture de poste en école :</b> - Vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en 1 <sup>er</sup> ou dernier vœu - Vœu sur un poste de même nature dans la <b>commune</b> - Vœu sur un poste de même nature dans la <b>zone concernée</b> <b>Fermeture d'un poste de direction :</b> - Vœu sur un poste d'adjoint <b>de l'école</b> - Vœu sur un poste de même nature et décharge équivalente ou inférieure dans la <b>commune</b> - Vœu sur un poste de même nature et décharge équivalente ou inférieure dans la <b>zone</b> *bénéficie d'une priorité de rang 2 si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école <b>Fermeture d'un poste de « décharge de direction » :</b> - Priorité sur poste de TD - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans l' <b>école</b> - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternel ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la <b>commune</b> - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternel ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la <b>zone concernée</b> <b>Transfert de poste :</b> - Vœu sur <b>poste transféré</b> exprimé en dernier	Priorité absolue 500 points 500 points Priorité absolue ou priorité 2* 500 points 500 points . Priorité sur TD 500 points 500 points 500 points Priorité absolue
<b>REINTEGRATION APRES CONGE PARENTAL (SOUS RESERVE D'ETRE AFFECTE EN TPD AVANT LE DEBUT DU CONGE)</b>	Priorité absolue sur le poste

## ANNEXE VI-2

### BAREME ASH

**Les stagiaires en formation CAPA-SH** bénéficient sur le poste occupé à titre provisoire le temps de leur formation d'une priorité de maintien qui n'excédera pas 3 ans. Ils ont l'obligation de participer au mouvement :

-soit ils ne demandent que le poste qu'ils occupent ;

-soit ils demandent d'autres postes dans la même option mais doivent impérativement ajouter leur poste actuel en dernier vœu.

**Les personnels retenus pour la prochaine formation CAPA-SH** : le départ en formation est conditionné à l'obtention d'un poste de l'option

#### TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIORITES POUR POSTES ASH (HORS COMMISSIONS ACADEMIQUES)

PRIORITE	POSTE	POSTULANTS	Modalité Affectation
<b>Priorité 1 (priorité absolue)</b>	-Dernier poste dans l'option obtenu dans le cadre du mouvement précédent	-Enseignant en cours de formation CAPA-SH -Partants en stage CAPA-SH de l'option	-PRO puis TPD dès l'obtention du titre  -PRO
<b>Priorité 10</b>	Tout poste de l'option	Titulaires CAPSAIS de l'option  Titulaires du CAPA-SH de l'option	TPD
<b>Priorité 11</b>	Tout poste vacant de l'option	Enseignant en cours de formation CAPA-SH	PRO puis  TPD dès obtention du titre
<b>Priorité 11</b>	Tout poste de l'option	Partants en stage CAPA-SH de l'option, affectés sur un poste ordinaire	PRO
<b>Priorité 12</b>	Tout poste ASH sauf maître E, G et psychologue scolaire	CAPSAIS autres options  CAPA-SH autres options	PRO
<b>Priorité 14</b>		Sans diplôme	PRO

### ANNEXE VI-3

## FORMULAIRE POUR ENTRANTS ELIGIBLES A LA BONIFICATION EDUCATION PRIORITAIRE

Tableau à renseigner par l'enseignant et à faire valider par les services de la DSDEN d'origine.

**Rappel** : pour être éligible à la bonification « éducation prioritaire », l'enseignant doit être en activité, affecté au 1<sup>er</sup> septembre 2014 dans une école située en éducation prioritaire et **justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continu au 31 août 2015.**

Année scolaire	Etablissement d'affectation	REP+	Quartiers urbains difficiles	REP (ex ECLAIR)
2014-2015				
2013-2014				
2012-2013				
2011-2012				
2010-2011				

Certifié exact, le.....

Signature DASEN

## ANNEXE VII

### LISTE DES ECOLES EN EDUCATION PRIORITAIRE

#### LISTE DES COLLEGES « POLITIQUE DE LA VILLE » ARRÊTE DU 16 JANVIER 2001

COLLEGE J MOULIN .....	ALES
COLLEGE DIDEROT .....	ALES
COLLEGE DIDEROT .....	NIMES
COLLEGE R ROLLAND .....	NIMES
COLLEGE J VILAR .....	SAINT GILLES

#### LISTE DES ECOLES RELEVANT PRECEDEMMENT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE (DISPOSITIF TRANSITOIRE)

EMPU FERRY LES ESCANAUX .....	BAGNOLS/CEZE
EMPU MONTESSORI .....	BAGNOLS/CEZE
EMPU J MACE .....	BAGNOLS/CEZE
EEPU JULES FERRY .....	BAGNOLS/CEZE
COLLEGE LE BOSQUET .....	BAGNOLS/CEZE
COLLEGE LA VALLEE VERTE .....	VAUVERT

### LISTE DES ECOLES OU SE SITUENT LES POSTES LES MOINS ATTRACTIFS

#### **A PARTIR DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2018**

Ce sont des **classes uniques** géographiquement **éloignées** d'axes routiers importants :

Ste Cécile d'Andorge Lanuéjols, Trèves, St André de Valborgne Aujac,	Les Plantiers, Saumane, Le Garn, Laval St Roman
--	--

### LISTE DES RESEAUX REP ET REP PLUS A LA RENTREE 2015

#### **Dispositif REP+**

<b>Collège JEAN MOULIN</b>	<b>ALES</b>	<b>Collège EUGENE VIGNE</b>	<b>BEAUCAIRE</b>
1.	EEPU DAVID G. LA PRAIRIE	11.	EMPU CHATEAU
2.	EMPU FG DU SOLEIL	12.	EEPU CONDAMINE
3.	EMPU MANDAJORS	13.	EEPU NATIONALE
4.	EEPU PASTEUR L.	14.	EEPU PREFECTURE
5.	EMPU PRE ST JEAN	15.	EMPU CONDAMINE
6.	EEPU PRE ST JEAN	16.	EMPU PUECH CABRIER
7.	EEPU PROMELLES	17.	EEPU PUECH CABRIER
8.	EEPU TAMARIS		
9.	EEPU VEIGALIER		
10.	EMPU WORMS N.		



--	--

<p><b>Collège CONDORCET</b></p> <p style="text-align: center;"><b>NÎMES</b></p> <p>18. EEPU LAKANAL  19. EMPU LAKANAL J  20. EEPU LANGEVIN  21. EMPU LANGEVIN P  22. EEPU VAILLANT E  23. EMPU VAILLANT E. GR1  24. EMPU VAILLANT E. GR2  25. EEPU WALLON H  26. EMPU WALLON H. (Fusion GR1 et GR2)</p>	<p><b>Collège ROMAIN ROLLAND</b></p> <p style="text-align: center;"><b>NÎMES</b></p> <p>27. EMPU BRUGUIER G  28. EEPU BRUGUIER G  29. EMPU MOULIN J.  30. EEPU MOULIN J.  31. EMPU PONT DE JUSTICE  32. EEPU PONT DE JUSTICE  33. EMPU ZAY J</p>
<p><b>Collège DIDEROT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>NÎMES</b></p> <p>34. EMPU COURBET  35. EEPU COURBET G  36. EMPU MARCELIN P.  37. EEPU MARCELIN P.</p>	<p><b>Collège JULES VALLES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>NÎMES</b></p> <p>38. EMPU CAMUS A.  39. EEPU CAMUS A.  40. EMPU CASANOVA D.  41. EMPU COURBESSAC  42. EEPU COURBESSAC</p>

## Dispositif REP

<p><b>Collège DAUDET</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ALES</b></p> <p>1. EMPU LANGEVIN  2. EEPU PAUL LANGEVIN</p>	<p><b>Collège LEO LARGUIER</b></p> <p style="text-align: center;"><b>LA GRAND COMBE</b></p> <p>3. EMPU FERRY J.  4. EMPU FLORIAN TRESCOL  5. EEPU FRANCE A.  6. EEPU HUGO V. TRESCOL</p>
<p><b>Collège DIDEROT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ALES</b></p> <p>7. ALES..... EEPU LOUIS LE PRINCE RINGUET  8. ALES..... EEPU PANSERA (ANDRE M.)  9. CENDRAS ..... EMPU JOLIOT-CURIE ABBAYE  10. CENDRAS ..... EEPU MALATAVERNE  11. CENDRAS ..... EEPU JOLIOT CURIE  12. SAINT CHRISTOL LES ALES..... EMPU MARIGNAC  13. SAINT CHRISTOL LES ALES..... EEPU MARIGNAC LES MONTEZES</p>	
<p><b>Collège TRIOLET</b></p> <p style="text-align: center;"><b>BEAUCAIRE</b></p> <p>14. BEAUCAIRE ..... EEPU GARRIGUES PLANES  15. BEAUCAIRE ..... EMPU MOULINELLE  16. BEAUCAIRE ..... EEPU MOULINELLE  17. JONQUIERES SAINT VINCENT ..... EEPU G II FONT COUVERTE  18. JONQUIERES SAINT VINCENT ..... EEPU GR I LE MISTRAL  19. JONQUIERES SAINT VINCENT ..... EMPU LI DROULETS</p>	

<p><b>Collège LES OLIVIERS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>NIMES</b></p> <p>20. EEPU CHAMSON A (Mas de ville)  21. EEPU GREZAN  22. EMPU MICHEL L.  23. EMPU JEAN CARRIERE  24. EMPU ROUSSEAU J-J.  25. EEPU ROUSSEAU J-J.  26. EMPU ROUSSON L.  27. EEPU ROUSSON L.</p>	<p><b>Collège JEAN VILAR</b></p> <p style="text-align: right;"><b>SAINT GILLES</b></p> <p>28. EMPU CALADES  29. EEPU FERRY J.  30. EEPU HUGO V.  31. EMPU JAURES J.  32. EEPU JEAN MOULIN  33. EEPU LAFORET  34. EMPU MISTRAL F.  35. EMPU VENTOULET</p>
<p><b>Collège JULES VERNE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>NIMES</b></p> <p>36. EMPU LANGEVIN P ..... (déjà REP+)  <b>37.</b> EEPU LAKANAL ..... (déjà REP+)  <b>38.</b> EMPU LAKANAL J..... (déjà REP+)  39. EMPU VAILLANT E. GR1 ..... (déjà REP+)</p>	

## ANNEXE IX

### FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE Contacter Mme VERAN 04 66 01 74 22

*Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur territoire métropolitain de la France.*

SITUATION	Pièces justificatives
<b>1-Votre affectation au 01.09.2015 est consécutive :</b> -à une première nomination dans la fonction publique, -à une réintégration après détachement dans un emploi ne conduisant pas à une pension du régime général des retraites de l'Etat, -à une mise en disposition à titre provisoire	<b>Pas de droit à remboursement.</b>
<b>2-Vous avez accompli cinq ans</b> dans la résidence administrative précédente	<b>Droit à remboursement- Fournir :</b> - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.
<b>3-Au cours des cinq dernières années,</b> vous avez obtenu <b>une ou plusieurs mutation(s) sans être indemnisé(e)</b> de vos frais de changement de résidence	<b>Droit à remboursement- Fournir :</b> - copies des arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative ; - <b>attestation(s) de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</b>

SITUATION	Pièces justificatives
<p><b>4-Il s'agit de votre première mutation dans le corps et vous avez effectué trois ans dans la résidence administrative précédente</b></p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>  - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2015 ;  - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative ;  - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.</p> <p><b>Préciser :</b> Département :  <b>VILLE :</b>  Etablissement :  Date de nomination dans le corps :</p>
<p><b>5-Vous êtes titulaire de la fonction publique depuis moins de cinq ans et vous avez lors des trois dernières années obtenu une (ou des) mutation(s) sans être indemnisé(e).</b></p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>  - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2015  - copie du (ou des) arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative différente et une attestation de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu(e) lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</p>
<p><b>6-Vous êtes titulaire de la fonction publique depuis moins de trois ans mais vous possédiez avant votre titularisation la qualité d'agent non titulaire de l'Etat (maître auxiliaire, maître d'internat, surveillant d'externat, contractuel).</b></p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>  - documents attestant les cinq années de service (ancienneté en tant que titulaire + ancienneté en tant qu'agent non titulaire).  - copie de l'arrêté(s) de nomination au 01.09.2015 ;  - copie du (ou des) arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative différente et une attestation de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu(e) lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</p>
<p><b>7-Votre affectation a pour but un rapprochement de conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat.</b>  La date d'observation de la séparation de conjoint est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2015 au plus tard</p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>  - attestations correspondantes.</p> <p><b>Préciser :</b>  -administration du conjoint  -adresse de l'établissement d'affectation du conjoint  -date d'affectation du conjoint</p>
<p><b>8-Votre affectation à titre définitif au 01.09.2015 est <u>consécutive à une mise à disposition à titre provisoire</u></b></p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>  Seule sera prise en considération votre dernière affectation à titre définitif (et non votre (ou vos) affectation(s) de mise à disposition à titre provisoire).  Les copies d'arrêtés de nomination produites devront donc exclusivement concerner la dernière affectation à titre définitif.</p>

## ANNEXE X

### Principaux sigles et abréviations

AFA.....	Affectation à l'année
ASH.....	adaptation scolaire et scolarisation des enfants en situation de handicap
ASOU.....	Animation soutien
AINF .....	Animateur Informatique
CAFIPEMF .....	Certificat d'aptitude aux fonctions de maître formateur
CAPA-SH	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des enfants en situation de handicap
CHME CLIS .....	Handicap mental option D
CHMO CLIS .....	Handicap moteur option C
CLIS .....	Classe d'intégration scolaire
CLR .....	Classe relais
CP .....	Conseiller Pédagogique
DCOM .....	Compensation Décharge de directeur
EAPL .....	Enseignant Application Élémentaire
EAPM .....	Enseignant Application Maternelle
ECEL .....	Enseignant classe élémentaire
ECLAIR .....	Ecoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite.
ECMA .....	Enseignant classe maternelle
ECSF .....	Enseignant classe spécialisée
EEA/EEI.....	Ecole Élémentaire d'Application
EEPU .....	Ecole Élémentaire Publique
EMA/EMI .....	Ecole Maternelle d'Application
EMPU .....	Ecole Maternelle Publique
EPA.....	Ecole de Plein Air
EPPU .....	Ecole Primaire Publique
IEEL .....	Cours de Rattrapage Intégré
ISES .....	Instituteur SEGPA option F
IS .....	Instituteur spécialisé Prison ou EREA option F
ITEP .....	Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique
MDPH.....	Maison des Personnes Handicapées
MGR .....	Maître G Réseau
MSUP .....	Plus de maîtres que de classes
PEMF.....	Professeurs des écoles maîtres formateurs
PSY RESEAU .....	Psychologue de Réseau
P.V .....	Poste Vacant
RAR .....	Réseau Ambition Réussite
RASED.....	Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté
REF / ER .....	Enseignant Référent
RGA .....	Regroupement Adaptation
RRS .....	Réseau de Réussite Scolaire
ULIS.....	Unité locale d'intégration scolaire
UPE2A .....	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants
UPI .....	Unité Pédagogique d'Intégration
TIT. R. BRIG. ....	Titulaire Remplaçant Brigade
TIT. R. ZIL .....	Titulaire Remplaçant ZIL
TD .....	Titulaire départemental

La mention PV (poste vacant) est indicative. Tous les postes qui se libéreront et dont l'administration aura connaissance avant le travail informatisé, seront insérés dans le mouvement.